

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER AFRICAINS (AFERA)

Les signataires des présents statuts :

- CONSIDERANT l'importance de la route dans le développement socio-économique des pays, notamment dans la lutte contre la pauvreté,
- ASSURES de la volonté politique de nos Etats respectifs à faire du développement et de l'entretien du réseau routier un outil réel de développement et de lutte contre la pauvreté,
- CONSCIENTS du rôle des fonds d'entretien routier dans la mobilisation de ressources suffisantes et pérennes destinées à l'entretien routier,
- CONVAINCUS que la coopération entre les fonds d'entretien routier contribue à créer la synergie nécessaire pour assurer les meilleures conditions de mobilisation de telles ressources,
- CONSCIENTS qu'un réseau routier bien entretenu contribue aux échanges intérieurs et assure l'accès des populations aux infrastructures de base (centre de santé, écoles, etc.),
- CONVAINCUS que la route, bien public, offre un service appréciable à l'utilisateur,
- SE CONFORMANT aux recommandations de la première réunion de concertation des fonds d'entretien routier tenue à Yaoundé au Cameroun les 27 et 28 mars 2003, relative à la création d'une Association des Fonds d'Entretien Routier ou organismes assimilés des pays africains,
- SE CONFORMANT EGALEMENT aux buts et objectifs arrêtés lors de la réunion des fonds d'entretien routier tenue à Libreville au Gabon le 18 décembre 2003,
- ET INCORPORANT ICI la Charte de l'Association des fonds d'entretien routier africains (désignée plus loin comme « La Charte de Libreville »), acceptée et signée entre les fondateurs le 18 décembre 2003, et jointe aux présents Statuts en tant qu'annexe constitutive, désignée plus loin comme «Annexe A»,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - CRÉATION DE L'ASSOCIATION

1. Il est créé une Association des Fonds d'Entretien Routier Africains, désignée plus loin comme « l'AFERA » ou « L'Association ». Cette Association apolitique et sans but lucratif, qui fera l'objet d'un enregistrement légal au Cameroun, adopte et incorpore à ses Statuts la Charte de Libreville.
2. L'Association est régie par les présents Statuts et par les éventuelles modifications susceptibles d'y être apportées conformément à la législation en vigueur au Cameroun.
3. Au sens des présents Statuts, le terme « Fonds d'entretien routier » et le sigle « FER » désignent tout organisme, établi en Afrique au niveau national, en charge du financement de l'entretien du réseau routier et qui adhère aux présents Statuts.

4. Le siège officiel de l'Association sera établi au Cameroun, bien que ses locaux administratifs pourront se situer dans tout pays, comme stipulé plus loin.
5. Les deux langues officielles de l'Association sont l'anglais et le français, toute décision ou acte de procédure officiel de l'Association devant être rédigé et conservé dans ces deux langues.
6. L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE II - OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

1. développer un réseau d'échanges d'expériences et d'informations sur les pratiques de financement de l'entretien routier en Afrique et sur le fonctionnement des fonds eux-mêmes ;
2. favoriser la promotion et le renforcement des liens entre les fonds d'entretien routier d'Afrique ;
3. œuvrer pour le renforcement des capacités des structures existantes
4. apporter un appui aux structures naissantes ;
5. promouvoir la bonne administration des fonds d'entretien routier ;
6. promouvoir un partenariat public – privé efficace en vue d'assurer les meilleures conditions de mobilisation des ressources destinées à l'entretien routier ;
7. renforcer la coopération avec les partenaires au développement ;
8. assurer à moyen terme la pérennité et le développement harmonieux des FER ;
9. poursuivre et réaliser les buts et objectifs de l'AFERA tels qu'énoncés par la Charte de Libreville.

ARTICLE III - ORGANISATION ET ADHÉSION

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée Générale
2. le Bureau Exécutif et,

tous autres organes qui pourraient être créés par l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts.

1. L'ASSEMBLÉE GENERALE

1. Droit de vote

a. L'Assemblée Générale est composée de tous les FER admis comme Membres dans le respect de toutes conditions, financières ou autres, fixées par l'Assemblée Générale.

b. Au sens du présent document et sous réserve du respect de ses obligations fixées par l'article III.1.1.e ci-après, tout FER au nom de qui a été signée la Charte de Libreville est par là même, Membre de l'Assemblée Générale.

c. Tout membre de l'Assemblée Générale, désigné plus loin comme « Membre », y dispose d'un siège et, par conséquent, d'une voix.

d. Le responsable exécutif de chaque FER Membre, est le représentant de ce FER à l'Assemblée Générale (désigné plus loin comme le « Représentant »).

e. Le défaut de paiement, par un FER membre, de sa cotisation ou autre engagement financier avéré, entraîne la perte du droit de vote à l'Assemblée Générale.

2. Réunions

a. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an, physiquement ou par tout autre procédé admis par les présents Statuts ou par un Règlement Intérieur pris en leur application. Les Assemblées Générales annuelles se tiennent un an après l'Assemblée Générale initiale puis chaque année au cours du même mois ou au plus tôt après, et, dans la mesure du possible, en coordination avec les Assemblées Générales annuelles de l'Association des Gestionnaires et Partenaires Africains de la Route (AGEPAR) ou tout autre organe qui lui succéderait.

b. Toute réunion de l'Assemblée Générale doit être convoquée par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. La convocation à une réunion doit en indiquer l'objet, le lieu (le cas échéant), la date et l'heure, et mentionner qui a pris l'initiative de cette réunion.

c. Les réunions de l'Assemblée Générale, qu'elles soient physiques ou non, peuvent se tenir en tout pays et en tout lieu.

d. Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir par tout procédé, notamment par réunion physique, par audioconférence, par vidéoconférence ou par combinaison des deux, ou bien par « conférence virtuelle » (consistant en une succession de courriers électroniques ou discussions entre les Membres par voie électronique, ces échanges ou discussions étant conclus par un vote formel par voie électronique ou par tout autre moyen admis par un Règlement Intérieur pris en application des présents Statuts).

e. Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Président de l'Association, soit à sa propre initiative après consultation des autres membres du Bureau Exécutif, soit par tout membre de l'Assemblée Générale avec l'accord d'au moins un tiers des Membres admis à voter.

f. Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale se font par écrit et sont adressées par voie postale, par télécopie avec rapport de transmission réussie ou par message électronique (e-mail) avec preuve d'envoi.

g. Pour toute réunion de l'Assemblée Générale, le quorum est fixé aux deux tiers des Membres admis à voter.

h. Le Président de l'Association préside les réunions de l'Assemblée Générale. En son absence, le premier Vice-Président préside. En leur absence à tous deux, le second Vice-Président préside. En leur absence à tous trois, les membres de l'Assemblée Générale élisent, à la majorité simple des Membres admis à voter, un Président de séance parmi ses Membres.

i. Tout Représentant peut donner pouvoir par écrit à un autre Représentant pour voter en son nom lors d'une réunion de l'Assemblée Générale, sous réserve de spécifier dans la procuration à quoi elle s'applique. Aucun pouvoir n'est valable pour plus d'une réunion de l'Assemblée Générale.

j. L'Assemblée Générale peut adopter un Règlement Intérieur ou autres règles internes par vote à la majorité simple.

3. Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

a. Elle élit et révoque les Membres du Bureau Exécutif ;

b. Elle examine et adopte le rapport du Bureau Exécutif sur l'activité de l'Association ;

c. Elle discute et examine le programme d'activités et toutes actions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association ;

d. Elle fixe le barème des cotisations des Membres sur proposition du Bureau Exécutif. Ces cotisations sont établies en Dollars US ;

e. Elle examine et adopte les rapports du Commissaire aux Comptes et des auditeurs externes sur la situation financière de l'Association ;

f. Elle adopte le budget de l'année à venir ;

g. Elle examine, sur proposition du Bureau Exécutif, les demandes d'adhésion et elle prononce les adhésions ;

h. Elle établit en tant que de besoin un Règlement Intérieur ou autres règles internes utiles à la gestion de l'Association et au fonctionnement de l'Assemblée Générale et/ou du Bureau Exécutif.

4. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité des Membres présents admis à voter. Le terme « présent » utilisé dans les présents Statuts pour qualifier les Membres à l'occasion d'un vote lors d'une réunion s'applique également de façon générale aux Membres absents qui ont donné à un Membre présent un pouvoir reconnu valide et applicable au cas soumis à ce vote.

5. Tout acte relevant de l'Assemblée Générale peut être pris hors de toute réunion, à condition que tous les Membres de l'Assemblée Générale y consentent en signant un document explicite établi à la fois en anglais et en français.

6. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont transcrites en anglais et en français sur un registre spécial confié à la garde du Président du Bureau Exécutif. En cas de vote par voie électronique ou par écrit concluant une conférence virtuelle, des copies ou éditions de tous les votes des Représentants sont insérés dans ce registre spécial.

2. LE BUREAU EXÉCUTIF

1. Le Bureau Exécutif, organe administratif de l'Association, est en charge du fonctionnement de l'Association.

2. Le Bureau Exécutif établit le budget de l'Association et en tient la comptabilité. Il rend compte de ses activités à l'Assemblée Générale et lui soumet le budget et les comptes de clôture pour approbation.

3. Le Bureau Exécutif peut constituer, à tout moment, les Commissions qu'il juge nécessaires pour entreprendre des travaux ou des études en rapport avec le programme d'activités adoptés par l'Assemblée Générale.

4. Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour deux ans à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

5. Le Bureau Exécutif comporte, par ordre de préséance, les fonctions de Président, de premier et second Vice-Présidents et de Commissaire aux Comptes, et toute autre fonction élective que l'Assemblée Générale peut décider de créer au sein de l'Association.

6. Les fonctions au sein du Bureau Exécutif sont attribuées à des FER Membres mais exercées par leurs Représentants.

7. Aucun membre du Bureau Exécutif ne peut détenir sa fonction pour plus d'un mandat, ni s'y maintenir s'il n'est plus le Représentant du FER Membre.

8. Si le Représentant d'un FER assurant une fonction élective au sein de l'Association est démis ou remplacé en tant que responsable exécutif de ce FER, cette fonction est assumée par son successeur pour le reste du mandat.

9. Le Président de l'Association préside les réunions du Bureau Exécutif et en son absence, le premier Vice-Président. En leur absence à tous deux, le second Vice-Président préside.

10. Le quorum du Bureau Exécutif est fixé à deux Membres. Toutes ses décisions se prennent à la majorité des Membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

11. Les délibérations du Bureau Exécutif sont transcrites en anglais et en français sur un registre spécial confié à la garde du Président.

12. Tout acte relevant du Bureau Exécutif peut être pris hors de toute réunion, à condition que tous les Membres du Bureau Exécutif y consentent en signant un document explicite établi à la fois en anglais et en français.

13. La Présidence du Bureau Exécutif est confiée à un Membre issu d'un pays francophone ou anglophone pour la première période de deux années à compter de la réunion initiale tenue à Lomé en 2004, et ensuite en alternance tous les deux ans.

14. A tout moment, le Bureau Exécutif doit comporter un Membre au moins issu d'un pays francophone et un Membre au moins issu d'un pays anglophone.
15. Tout membre du Bureau Exécutif peut se voir retirer son mandat à tout moment par une majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.
16. Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre, soit par réunion physique, soit par audioconférence, vidéoconférence ou combinaison des deux ou bien par conférence virtuelle.
17. Toute réunion du Bureau Exécutif doit être convoquée par écrit au moins dix (10) jours à l'avance. Ces convocations se font par écrit et sont adressées par voie postale, par télécopie avec rapport de transmission réussie ou par message électronique (e-mail) avec preuve d'envoi.
18. Le Président du Bureau Exécutif est chargé de l'organisation des réunions et de la préparation de l'ordre du jour. Il établit les comptes-rendus des réunions. Le Président a le pouvoir de procéder aux arrangements et engagements financiers ainsi qu'aux paiements au nom de l'Association. Le premier Vice-Président est investi des mêmes pouvoirs dans le cas du retrait du FER abritant la Présidence de l'Association.
19. Le Commissaire aux Comptes vérifie les comptes de l'Association, prépare les rapports financiers, et supervise la passation de service entre le Président entrant et le Président sortant. Il peut recommander les services d'un auditeur externe indépendant.
20. Le Bureau Exécutif peut procéder à des consultations externes pour toute affaire intéressant l'Association.

2. SIÈGE LÉGAL ET SECRÉTARIAT DE L'ASSOCIATION

1. Le siège officiel de l'Association est établi au Cameroun. Ses locaux administratifs et son adresse d'usage sont au siège du FER qui en assure la Présidence, ceci pour la durée de son mandat.
2. Le FER assurant la Présidence est en charge du secrétariat de l'Association.
3. En cas de succession, le FER quittant la Présidence a l'obligation de passer le service dans un délai d'un mois à compter de la date d'élection du Président entrant sous la supervision du Commissaire aux comptes. Il procédera notamment au transfert à son successeur du secrétariat, des biens et archives de l'Association et de la documentation, y compris les actes et pièces comptables de toute nature et les fichiers informatiques. Cette passation peut comporter plusieurs étapes, sous réserve de l'accord du Président entrant, et se conclut par l'établissement d'un procès-verbal final de passation. Il en sera de même en cas de succession au sein d'un même FER.

ARTICLE IV - FINANCES DE L'ASSOCIATION

1. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des Membres, les produits financiers, les subventions, les dons et les legs. Elles sont versées dans les comptes bancaires de l'Association ouverts dans toute banque et tout pays dans la mesure où la législation applicable l'autorise et conformément aux décisions du Bureau Exécutif.
2. Les fonds de l'Association sont gérés par le Président selon les directives du Bureau Exécutif.
3. L'Association assume les dépenses relatives à ses activités telles qu'inscrites au budget approuvé par l'Assemblée Générale ou sur son approbation au cas par cas, notamment l'organisation et la tenue de séminaires périodiques, toutes publications, le fonctionnement du Bureau Exécutif et toute autre action décidée par l'Assemblée Générale, à l'exclusion des frais de déplacement et de séjour des Membres de l'Association à l'occasion des réunions statutaires. Ces derniers restent à la charge de chaque Membre.
4. Le Président de l'Association veille à ce que les Membres s'acquittent de leurs contributions dans les délais requis.
5. Les comptes annuels de l'Association sont soumis aux vérifications du Commissaire aux Comptes et du ou des éventuel(s) auditeur(s) externe(s), qui remettent leurs rapports au Bureau Exécutif pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

6. Le Président doit requérir les services d'un ou plusieurs auditeurs externes indépendants dans les cas suivants :
- a. sur proposition du Commissaire aux Comptes
 - b. sur demande majoritaire de l'Assemblée générale,
 - c. ou en vertu d'un accord, conclu par l'Association avec un ou plusieurs partenaire(s), qui en créerait l'obligation.

ARTICLE V - OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. Les Membres de l'Association sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations dans les délais prescrits par l'Assemblée Générale, qui courent à partir d'une notification de mise en recouvrement adressée par le Président à tous les Membres après l'approbation du budget.
2. Ils sont également tenus de fournir au Bureau Exécutif toutes informations utiles à la réalisation des objectifs visés à l'article II des présents Statuts.
3. Tout Membre de l'Association décidant de s'en retirer doit en informer le Président de l'Association par lettre recommandée signée de son Représentant. Pour ce qui est des Membres du Bureau Exécutif, la notification doit être adressée à tous les Membres de l'Association par toute voie laissant trace.
4. Son retrait prend effet un mois après la réception de cette lettre recommandée par le Président de l'Association.
5. Toutefois, le Membre démissionnaire est tenu de s'acquitter sans délai de ses cotisations exigibles à la date de son départ définitif.

ARTICLE VI - DISSOLUTION : LIQUIDATION

L'Association ne peut être dissoute que par une résolution adoptée à l'unanimité des Membres présents admis à voter, lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale explicitement convoquée à cet effet. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur, qui veillera à solder toutes dettes ou engagements de l'Association, à remplir toutes formalités légales ou judiciaires, et à verser ou transférer les fonds ou biens restants à une ou plusieurs organisations caritatives.

ARTICLE VII - MODIFICATIONS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale. Il en est de même pour l'adoption ou la modification d'un Règlement Intérieur ou autres règles internes.

ARTICLE VIII - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur après adoption par l'Assemblée Constitutive des Membres Fondateurs dont les Représentants y apposent leurs signatures. L'original des Statuts de l'Association est déposé auprès du tribunal d'instance du Siège officiel de l'Association et les copies distribuées à tous les Membres.

*Voir en pages suivantes l'annexe A "Charte de Libreville",
mentionnée au Préambule, dernier alinéa,
et à l'Article I.1 des présents Statuts.*

Annexe A

La Charte de Libreville

CHARTRE DE L'ASSOCIATION DES FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER AFRICAINS (AFERA)

1. L'AFERA est une Association professionnelle qui regroupe des Fonds d'Entretien Routiers (FER) ou Organismes Assimilés, dont chacun est représenté par son responsable exécutif. En conséquence, la décision de demander l'adhésion à l'AFERA relève de la responsabilité de chacun des FER (ou assimilés) qui souhaitent en devenir Membres. Elle ne saurait donc, en soi, engager ni leurs Etats, ni leurs partenaires ni leurs organes de tutelle au plan national.
2. Cependant, toute demande d'adhésion suppose que la situation locale du financement de l'entretien routier dans le pays concerné s'inscrit effectivement dans la démarche de progrès institutionnel qui doit animer toute l'action de l'Association, à savoir la « commercialisation » de la route, telle qu'elle est énoncée plus loin.
3. Ainsi l'AFERA regroupe à la fois :
 - (a) des FER dits « de deuxième génération »
 - (b) des organismes financiers jouant un rôle analogue mais sans forcément en réunir intégralement les caractéristiques fondamentales. Ceci à la condition qu'un processus de réforme allant dans le sens de la « commercialisation » de la route soit effectivement engagé ou en passe de l'être dans leurs pays respectifs. Cette intention politique doit au moins avoir été affirmée expressément par les autorités publiques de ces pays, d'une façon ou d'une autre.
4. Le respect des conditions énoncées ci-dessus repose sur la bonne foi des représentants des organismes qui demandent leur adhésion.
5. Les principes fondamentaux animant la démarche de l'Association, en ce qui concerne le financement des routes et de l'entretien routier, sont les suivants :
 - 5.1. L'objectif ultime, en matière de transports, est d'assurer à tous mobilité et accès aux services de base, à un coût non prohibitif. Le transport routier doit être reconnu comme un service essentiel, support indispensable au développement économique et à la réduction de la pauvreté.
 - 5.2. A cet effet, il est nécessaire d'instaurer et de garantir dans la durée, au plan national :
 - un cadre politique favorable au développement du réseau routier et son entretien,
 - une stratégie de financement adaptée,
 - une organisation institutionnelle appropriée,
 - un dispositif crédible de suivi évaluation, d'exécution des travaux d'entretien routier.
 - 5.3. Les politiques routières doivent être conçues dans une perspective intégrée, en prenant en compte la totalité des réseaux (les réseaux des collectivités locales, qu'ils soient ruraux ou urbains, autant que le réseau structurant) en vue d'assurer leur préservation.
 - 5.4. Les programmes routiers, aux stades de l'élaboration comme de la mise en œuvre, ne peuvent déroger aux impératifs de rentabilité économique et de rapport coût avantages pour l'utilisateur final.
 - 5.5. Ces programmes doivent donner la priorité absolue à l'entretien des infrastructures existantes dans la mesure où leur état le justifie.
 - 5.6. Les dispositifs institutionnels à mettre en place doivent privilégier l'efficacité, en garantissant une gestion de type commercial, tout en organisant la prise de décision aux niveaux appropriés (les processus de décision, à tout niveau, doivent impliquer l'ensemble des partenaires et les institutions compétentes doivent disposer des ressources financières nécessaires).

5.7. L'adoption et la mise en oeuvre des politiques et des programmes doivent s'opérer en toute transparence, en veillant systématiquement à la publication de l'information, particulièrement s'agissant des déclarations de nature politique, des documents de référence, des programmes et des audits financiers des organismes concernés.

5.8. Les stratégies de financement doivent se fonder sur les bases suivantes :

- (a)** l'entretien courant et périodique du réseau routier, routes rurales incluses, doit être financé par des redevances d'usage, directes ou indirectes, à acquitter par les usagers de la route,
- (b)** la réhabilitation des routes (quand elle est économiquement justifiée), leur renforcement ou leur amélioration, ainsi que les travaux neufs, sont à financer sur des ressources budgétaires ou sur les ressources externes susceptibles d'être mobilisées,
- (c)** les autorités décentralisées et les communautés locales doivent contribuer financièrement à l'entretien et à la réhabilitation des réseaux qu'elles ont en charge.

6. L'appui mutuel au plan professionnel, au sein de l'association, doit profiter de façon privilégiée aux organismes membres engagés dans de telles réformes, qu'il s'agisse de la création d'un FER dit « de deuxième génération » ou de la restructuration d'un FER dit « de deuxième génération » déjà existant dans le sens des principes énoncés ci-dessus.

Fait à Libreville, Gabon, le 18 décembre 2003
